



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires
installations classées pour la protection de l'environnement
société PPG AC FRANCE à MOREUIL

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 autorisant la société PPG à exploiter une installation de fabrication et stockage de peintures à MOREUIL, complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la décision n°2025-6003 du 18 août 2025 dispensant l'exploitant de la réalisation d'une étude d'impact pour la construction d'un entrepôt de stockage automatisé de grande hauteur sur son site de MOREUIL ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant par courriel du 21 juillet 2025, relatif à la mise en place de l'atelier ANTICO ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant par courriel du 17 décembre 2025 relatif à la construction d'un bâtiment grande hauteur de stockage automatisé ;

Vu les demandes d'aménagements formulées par l'exploitant aux points 1.6.4, 3.2 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant par courriel du 15 avril 2026 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme du 25 juin 2026, complété par courriel du 17 avril 2026 ;

Vu le rapport et les propositions formulés par l'inspection des installations classées le 21 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 10 juin 2026 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 12 juin 2026, reçu le même jour ;

Vu l'absence d'observation formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant ce qui suit :

1. La société PPG AC FRANCE est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement ZI de Thennes à MOREUIL, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 février 2017 susvisé, complété en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2020 susvisé ;

2. Par courriel du 21 juillet 2025, la société PPG AC FRANCE a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter à connaissance visant à mettre en place l'atelier ANTICO (mélange de produits solvantés) sur son site de MOREUIL ;

3. Par courriel du 17 décembre 2025, la société PPG AC FRANCE a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant la construction d'un bâtiment grande hauteur de stockage automatisé sur son site de MOREUIL ;

4. L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé prévoit, en son article 4, que :

« Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en œuvre des alternatives définies dans l'annexe II de ce même arrêté, demander en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation ;

À cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique, soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1^{er}, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie ;

En application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement » ;

5. Le pétitionnaire a sollicité une demande d'aménagement relative à la gestion des eaux pluviales (point 1.6.4 de l'annexe II), en particulier des dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. [...]»

6. Le pétitionnaire a sollicité une demande d'aménagement relative à la voie engin (point 3.2 de l'annexe II), en particulier des dispositions suivantes :

« Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;*
- l'accès au bâtiment ;*
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;*
- l'accès aux aires de stationnement des engins. [...]»*

7. Le pétitionnaire a sollicité une demande d'aménagement relative à la distance entre les points d'eau incendie (point 13 de l'annexe II), en particulier des dispositions suivantes :

« Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) »

8. Au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a estimé, dans son rapport du 21 mai 2026, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement susvisé ;

9. Certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations exploitées par la société PPG AC FRANCE à MOREUIL nécessitent toutefois d'être modifiées et complétées pour encadrer ces nouvelles activités ;

10. Conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé, ces modifications doivent être encadrées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

À compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 susvisé autorisant la société PPG AC France, dont le siège social est situé 1 rue de l'Union à RUEIL-MALMAISON (92500), à exploiter ses installations ZI de Thennes à MOREUIL (80110), sont modifiées et complétées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2020	Article 2	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 3	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2017	Article 3.2.2	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Article 4.3.7	Supprimé et remplacé par l'article 7 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2017 ----- Arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2020	Article 5.1.7 ----- Article 5	Supprimés et remplacés par l'article 8 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2017	Article 8.1.5	Supprimé et remplacé par l'article 9 du présent arrêté

	Article 8.2.2 Accessibilité des engins au niveau de l'installation	Supprimé et remplacé par l'article 10 du présent arrêté
	Article 8.2.7 – Moyens de lutte contre l'incendie	Supprimé et remplacé par l'article 11 du présent arrêté
	Article 8.2.8 - Dispositifs de détection et d'extinction automatique	Supprimé et remplacé par l'article 12 du présent arrêté
	Article 8.7.7.1	Complété par l'article 13 du présent arrêté
	Titre 9 – Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	Complété par les articles 14, 14.1 à 14.6 du présent arrêté
	Article 10.1.3	Supprimé et remplacé par l'article 15 du présent arrêté

ARTICLE 3. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Rubrique	Libellé	Activité	Classement
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100t. Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200t.	Stockage de produits de traitement du bois 1000 t	A Seuil haut
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200t. Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 200t.	Stockage de produits de traitement du bois et additif 201 t	A Seuil bas
2640.a	Fabrication ou emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant supérieure ou égale à 2t/j.	Utilisation de dioxyde de titane. Capacité maximale de 50 t/j	A
4331.1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 1 000 t.	4005 tonnes de peinture, produits de traitement du bois inflammables, solvants et colorants	A
1510.2. b	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou	Entrepôt de stockage de boîtes métalliques et d'emballages plastiques vides, bois, cartons et matières premières : 70 t et 31 300 m³	E

Rubrique	Libellé	Activité	Classement
	substance relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ .	Entrepôt de stockage de produits finis : 26 000 t et 200 038 m ³ Entrepôt de stockage automatisé : 8 000 t (de produits finis avec un peu d'emballages) et 72 822 m ³ soit 34 070 t et 304 160 m³	
1532.3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Stockage extérieur de 1 800 m³ de palettes	D
2910.A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2770, 2771 et 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1MW, mais inférieure à 20MW.	Chaudière production de 1,744 MW au gaz naturel. Chaudière chauffage entrepôt de 1,08 MW au gaz naturel. Soit 3,02 MW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Fabrication : 6 postes pour 10kW Réception : 6 postes pour 5 kW Conditionnement : 9 postes pour 15 kW Dépôt logistique : 50 postes pour 160 kW soit 190 kW	D
4130.2b	Toxicité aigüe catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10t.	Produit de revêtement : 5t	D
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t.	« Xylphène » et « Décapex » en aérosol Moins de 15t stockées en cage.	NC

Rubrique	Libellé	Activité	Classement
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 ou 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 6t.	Bouteille de GPL pour chariot de manutention : Moins d'1 t	NC
4719	Acétylène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	3 bouteilles de 30 kg pour la maintenance, soit 90 kg	NC
4725	Oxygène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t.	2 bouteilles de 50 kg pour la maintenance, soit 100 kg	NC
2940.2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) Application faite par pulvérisation	cabine de peinture pour réaliser des essais Qté maximale < 10 kg/jour	NC
2925.2	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW - D	Entrepôt de stockage automatisé : Installation de points de charge pour les navettes électriques (fonctionnement avec batteries lithium) Puissance totale = 15 kW	NC

A (autorisation seuil haut/seuil bas), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classé).

L'établissement est classé selon le régime autorisation seuil haut par dépassement direct au titre de la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Étude complémentaire sur la situation administrative 1510 :

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation du périmètre 1510 de l'établissement, selon la fiche I.2 du guide entrepôt (Version 4 juin 2024, intitulé entrepôt de matières combustibles), visant à justifier :

- l'état de situation du site au 1^{er} janvier 2021 conformément au décret n°2020-1169 du décret de nomenclature susvisé ;
- l'état de situation du site intégrant les projets de modifications susvisés :
 - porter à connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courriel du 21 juillet 2025 relatif à la mise en place de l'atelier ANTICO ;
 - porter à connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courriel du 17 décembre 2025 relatif à la construction d'un bâtiment grande hauteur de stockage automatisé.

Nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Libellé	Activité	Classement
2.1.5.0.2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface d'environ 10 ha	D

ARTICLE 4. – CONSISTANCES DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

USINE		Dépôt logistique	Entrepôt de stockage automatisé
Bâtiment polyvalent	Entrepôt de stockage emballages		
- Fabrication de peintures en phase aqueuse - Conditionnement - Stockage matières premières et produits semi-finis en vrac - Maintenance - Laboratoire de contrôle - Collage/Etiquetage - Superficie : ~6 000 m ²	- Stockage d'emballages (métal, carton, film) - Stockage d'emballages plastiques vides - Stockage matières premières - Bureau de la maintenance - Atelier Antico - Superficie : ~5 600 m ²	Stockage de produits finis : - 26 000 t de peintures - produits de traitement du bois Superficie : 200 038 m ²	- Stockage de produits finis : peintures - Stockage d'emballages (métal, plastique) Total : 8 000 t Superficie : 3 180 m ²

Le site peut être exploité en horaires de journée, 2x8 ou 3x8 selon la période de modulation de l'année.

ARTICLE 5. – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Installation raccordée	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Chaufferie	5000	5
Extraction atelier ANTICO	10000	8
Cabine peinture ANTICO	17800	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 6. – Rejets atmosphériques issus de l'atelier et de la cabine de peinture ANTICO

Les rejets doivent respecter les valeurs limites mentionnées dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (articles 27 et 30 notamment).

ARTICLE 7. – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est d'environ 30 000 m².

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;

- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l, conformément à la norme NFT 90-105 ;
- teneur en hydrocarbure inférieure à 10 mg/l, conformément à la norme NFT 90-114 ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l, conformément à la norme NFT 90-101 ;
- demande biologique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 30 mg/l, conformément à la norme NFT 90-103.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 h, réalisés sur les effluents bruts non décantés et avant toute dilution.

La fréquence du contrôle du respect des valeurs limites est fixé à un an minimum.

ARTICLE 8. – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2017 susvisé et l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 novembre 2020 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Code du déchet	Dénomination	Quantité maximale annuelle	Niveau de gestion
080111* 080112 080113* 080114	Boues de peinture Flocs peinture, agrégats peinture Loupés de fabrication Peintures petits conditionnements	612 t	1 / 2
08 01 13*	Solvants usagés	7t	2
08 01 99	Emballages plastiques vides	10 t	1
08 01 99	Emballages métalliques vidées, égouttées, séchées	55 t	1
08 01 99	Fûts métalliques	5 t	1
Suivant produit	Déchets laboratoire ou infirmerie	faible	2
19 08 14	Boues de station issues du traitement des eaux résiduaires	200 t	1
20 01 01 20 01 39	Papiers, cartons, déchets d'emballages non souillés Films plastiques étirables et rétractables non souillés	100 t	1
15 01 03	Palettes bois non consignées	185 t	1
08 01 99	Déchets d'emballage souillés Chiffons, papiers et cartons souillés	300 t	2
15 01 06	DIB divers non triés	60 t	3
13 050 2*	Déchets issus du débourbeur	35t	2
16 10 02	Eaux de lavage	28 t	2
15 01 04 15 01 10*	Bidons vide de solvants (métal)	17 t	1/2

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération

Niveau 3 : Élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés non dangereux ou en centre de stockage de déchets dangereux industriels spéciaux ultimes stabilisés.

En cas de transit, regroupement ou pré-traitement, la filière correspondant à l'élimination finale détermine le niveau de gestion.

En cas de défaillance d'une filière d'élimination, une autre filière de niveau admis devra être utilisée.

ARTICLE 9. – COMPORTEMENT AU FEU (périmètre usine) :

L'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à assurer leur isolement des locaux techniques ou à risque d'incendie, le tout conformément aux règles applicables. Ils doivent permettre une intervention en tout point des services de secours. Ils présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

1. Structure R60, à l'exception de la cellule de stockage des emballages (R15) ;
2. Séparation des différents ateliers (en rez-de-chaussée et à l'étage) et de l'entrepôt de stockage des emballages par des parois REI120 ;
- 2bis. Séparation de l'atelier ANTICO du stockage de matières premières par des parois REI 120 avec portes de même degré coupe-feu ;
3. Toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) ;
4. Portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
5. Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
6. Matériaux de classe A2s1d0(M0) ;
7. Sols imperméables et incombustibles.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs...) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 10. – ACCESSIBILITÉ DES ENGINS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

L'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Une voie « engins » au moins est maintenue hors du flux de 5 kW/m² et dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 m, la hauteur libre au minimum de 4,5 m et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum, chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Une voie en impasse est présente uniquement entre l'entrepôt automatisé et la zone « Gardien/sprinklage » (largeur de 13 mètres). L'aire de manœuvre aménagée avec la mise à quai des poids lourds permet l'accès à l'aire de mise en station échelle de l'entrepôt automatisé.

Il est interdit de planter à proximité des voies engins des arbres qui pourraient avec le temps rendre difficile, voire impossible, la progression des engins de secours.

ARTICLE 11. – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 8.2.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Le site est doté de moyens, fixes et mobiles, de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur ainsi que :

- d'un système d'alarme interne ;
- de moyens permettant l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie par un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2017 susvisé ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables et des autres produits dangereux présents sur le site ;
- d'une réserve de produits absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

L'exploitant dispose de moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens), conformes à son étude de dangers, en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Ces moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- Des extincteurs en nombre suffisant, appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées (nature et quantité), répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- Des robinets d'incendie armés (RIA) protégés du gel. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment ;
- Des installations de détection automatique d'incendie. Un système d'extinction automatique, de type sprinklage, qui assure également la détection automatique incendie dans les bâtiments de stockage des produits finis et dans les SAS de l'entrepôt automatisé (avec système d'éjection de la palette ou des produits présents sur le convoyeur permettant la bonne fermeture du système guillotine) ;
- Pour l'entrepôt automatisé, un moyen de détection de tout échauffement thermique est mis en place sur les moteurs des ascenseurs et sur les points de recharge des navettes, entraînant automatiquement la coupure des moteurs et des points de recharge, en cas de surchauffe. Un dispositif de protection contre les courts-circuits électriques est également mis en place sur ces équipements, entraînant automatiquement la coupure des moteurs en cas de court-circuit détecté. Ces détections sont identifiées et reportées au niveau d'un poste de contrôle / d'alarme ;
- Des bouches ou poteaux d'incendie présentant un diamètre de 100 mm, d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés ;
- Des réserves d'eau complémentaires définies ci-après ;

Les besoins en eaux d'extinction sont évalués et arrondis à 270 m³ /h pour le dépôt logistique, 300 m³ /h pour l'usine et 150 m³ /h pour l'entrepôt automatisé. Ils sont assurés par des ressources en eau suffisantes pour assurer en tous points du site un débit d'au minimum 300 m³/h pendant 2 heures minimum, mis à la disposition du service départemental d'incendie et de secours.

La ressource en eau incendie du site, utilisable par les secours, indépendamment des systèmes d'extinction automatique, est constituée des moyens suivants :

- un bassin de réserve d'eau incendie de 600 m³ situé à proximité de la zone déchets et des stockages extérieurs,
- une cuve de 240 m³ située à proximité du dépôt (façade Ouest).

Ces réserves incendie de 240 m³ et 600 m³ sont conçues en s'assurant notamment :

- d'aménager 4 plates-formes d'utilisation réparties sur les deux réserves (avec un maximum de 2 plates-formes sur la réserve de 240 m³ et en privilégiant l'aménagement d'une plate-forme sur la réserve de 240 m³ et de 3 plates-formes sur la réserve de 600 m³), offrant une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) par plate-forme, afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. Ces plates-formes devront être implantées de manière à se situer en dehors des zones d'effets thermiques d'intensité supérieure à 3 kW/m². L'accès à ces plates-formes devra être assuré par une voie engin de 3 m de large minimum, stationnement exclu, soit sans cul de sac, soit avec une aire de manœuvre permettant le croisement ou le demi-

tour des engins et de portance adaptée aux engins lourds des pompiers. Son accès est signalé et balisé ;

- d'installer 1 dispositif d'aspiration fixe par plate-forme par un poteau d'aspiration qui sera de couleur bleue ;
- d'apposer la signalétique propre à la réserve ainsi que celle sur les plates-formes d'aspiration ;
- ces points d'eau seront accessibles en toutes circonstances, si nécessaire clôturés et munis d'un portillon d'accès ;
- elles seront signalées et curées périodiquement ;
- la hauteur d'aspiration sera inférieure à 6 m ;
- le volume d'eau contenu dans chaque réserve sera constant en toute saison ;
- les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) avec la mise en place du poteau incendie au niveau de la façade Sud-Ouest du dépôt.

Des poteaux incendie complètent ces réserves :

- 2 poteaux incendie répartis sur la périphérie du dépôt (privés), disposant d'un débit unitaire d'au minimum 60 m³/h ;
- 1 poteau incendie au niveau de la façade Sud-Ouest du dépôt, disposant d'un débit unitaire d'au minimum 60 m³/h. Ce poteau incendie peut être remplacé par une réserve d'eau de capacité équivalente. Le dispositif retenu est opérationnel dès la mise en service de l'entrepôt automatisé ;
- 3 poteaux incendie publics situés à l'extérieur au niveau des voies d'accès (sur D54 coté UGEPA et coté CARASSO, en face de DVK entre poste de garde et entrée du personnel).

Ces poteaux sont normalisés, de 100 mm (NF EN 14384 et NF S62-200), piqués directement sur une canalisation assurant un débit minimum total de 180 m³ pendant deux heures, avec 3 poteaux en simultané, et sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. L'exploitant s'assure de la disponibilité de ces 3 poteaux, et le cas échéant, les substitue par des moyens propres équivalents.

Les relevés de débit et pression des poteaux d'incendie privés sont transmis au SDIS.

Le réseau interne est :

- protégé contre le gel, bouclé et sectionnable et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple puisse être isolée,
- capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/heure chacun, des 3 poteaux d'incendie privés du site, sous une pression minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

Un poteau incendie est implanté à moins de 100 mètres du bassin de confinement de 3000 m³. Ce poteau peut être substitué par l'aménagement de la plateforme prévue précédemment avec un poteau d'aspiration.

Une réserve de 5 m³ d'émulseur est disposée à côté de la cuve de 240 m³ à proximité du dépôt.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 12. – DISPOSITIF DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

L'article 8.2.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Une détection incendie est installée dans l'ensemble des locaux. Elle est équipée d'une alarme et d'un report au niveau d'une centrale sécurité. Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du dépôt logistique et de l'entrepôt automatisé.

Les plans des différentes zones de détection de l'établissement ainsi que celles de désenfumage sont affichées près de la centrale de détection incendie. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Les défaillances des systèmes de détection disposent d'alarmes sonores ou visuelles. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En ce qui concerne le dépôt, l'alarme actionne le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Le dépôt logistique est équipé d'un système d'extinction automatique à eau, dopé à l'aide d'un émulseur, constitué d'une nappe sous toiture et de nappes intermédiaires.

Les sources d'eau extérieures du dispositif d'extinction automatique comportent deux cuves indépendantes de 488 m³ de capacité unitaire, pour un débit de 336 m³ /h chacune associées à une cuve de 3,5 m³ d'émulseur. Le dispositif est mis en œuvre par deux groupes de pompage et deux sources d'énergie distinctes. Un demi raccord normalisé est posé sur la canalisation de refoulement du réseau sprinkler afin d'autoriser l'alimentation, la colonne étant équipée des vannes et clapets anti-retour nécessaires.

La quantité et la nature des agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en œuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant. Cette réserve est constituée de façon à permettre son emploi et à éviter notamment les manutentions de récipients en cas de sinistre. Ce produit est périodiquement renouvelé.

L'entrepôt automatisé est équipé d'un système d'extinction automatique à eau, constitué d'une nappe sous toiture et de nappes intermédiaires. Les sources d'eau extérieures du dispositif d'extinction automatique sont les mêmes que celles du dépôt logistique hormis l'émulseur.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 13. – PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'article 8.7.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant élabore un plan d'opération interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il est conforme aux attendus réglementaires qui s'applique au site, tels que l'état des stocks (opérationnel et vulgarisé), la liste des produits de décomposition ainsi que la stratégie d'échantillonnage environnemental à appliquer en cas d'incendie.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de

permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et, s'il existe, au plan particulier d'intervention (P.P.I.).

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité territoriale et service risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I. est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
- à la préfecture de la Somme.

À chaque nouvelle version du P.O.I., le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du CHSCT, s'il existe. L'avis du CHSCT est joint à l'envoi du P.O.I. à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Cette procédure est intégrée au processus « GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE » du système de gestion de la sécurité.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est à minima annuelle.

L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Suivant la mise en service de l'entrepôt de stockage automatisé, le POI actualisé est transmis à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 14. – ENTREPÔT DE STOCKAGE AUTOMATISÉ

Le présent article complète le titre 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2017 susvisé.

ARTICLE 14.1 - GÉNÉRALITÉS

L'entrepôt de stockage automatisé est réalisé et exploité conformément (non exhaustif) aux dispositions applicables aux sites existants de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf pour les points 1.6.4, 3.2 et 13 de l'annexe II, susvisé.

ARTICLE 14.2 - DESCRIPTION - CAPACITÉS

L'entrepôt de stockage automatisé est composé d'une seule cellule pour une superficie totale de 3 m². Il peut accueillir jusqu'à 8 000 tonnes de produits combustibles composés de peintures en phase aqueuse avec un peu d'emballages vides (environ 20 % de la quantité totale).

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt par rapport aux limites du site, sans être inférieure à 20 mètres.

ARTICLE 14.3 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Cellule de stockage principale

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Sa hauteur sous poutre est de 22,90 m. Elle comprend 2% d'éléments fusibles légers non gouttant.

La couverture est en bac acier (A2s1d0), avec isolation en laine de roche de 80 mm et étanchéité bitumineuse multicouche. L'ensemble de la couverture est BroofT3. Les 2 pignons REI120 seront équipés en toiture d'une bande de type Paxalu A2s1d1 de 5 mètres de largeur.

La toiture ne sera pas équipée de panneaux photovoltaïques.

Les façades extérieures sont A2s1d0 :

- Les façades principales sont en panneaux sandwich métalliques à âme en laine de roche de 120 mm, à pose horizontale. Les panneaux sont EI120 repris sur les poteaux R120 de la charpente,
- Les 2 pignons extérieurs REI120 (panneaux béton préfabriqués bruts EI120 dans les 2 sens de feu, repris sur les poteaux R120 de la structure) de la cellule sont équipées de portes coulissantes ou à guillotine EI120 afin d'isoler le bâtiment du reste du site en cas d'incendie.

L'entrepôt n'abrite aucun local de charge d'accumulateurs et aucun atelier d'entretien.

Le chauffage est réalisé par des aérothermes dont l'eau chaude est produite dans la chaufferie existante, distincte de l'entrepôt.

Il atteste que des dispositions constructives adéquates sont prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Ce document est transmis à l'Inspection des Installations classées.

Désenfumage

Les amenées d'air frais sont réalisées par l'ouverture de portes sectionnelles et des portes des issues de secours.

Un interrupteur central à proximité d'une issue dans chaque cellule permet de couper l'alimentation électrique de la cellule .

L'exploitant doit signaler à l'extérieur, les portes des cellules où sont implantées les commandes de désenfumage et prévoir un dispositif d'ouverture depuis l'extérieur de celles-ci. Les plans des zones de désenfumage sont également affichés près des commandes des cantons.

La cellule est dotée en partie haute d'un écran de cantonnement ou de dispositif équivalent afin de rendre impossible la diffusion latérale des gaz chauds et permettre le désenfumage. Elle est divisée en 2 cantons < à 1650 m² .

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

SAS de liaison

L'entrepôt est relié au dépôt logistique et au bâtiment de production, par des SAS de liaison.

Ils sont composés d'une charpente métallique, avec les façades et couvertures, en bardage et bac métalliques.

Ils sont dédiés uniquement au convoyage des palettes. Ils sont isolés de la cellule, en cas d'incendie par des portes coupe-feu installées au droit des pignons REI120 de l'entrepôt automatisé, avec système d'éjection de la palette ou du produit présent sur le convoyeur avant fermeture de la porte guillotine. Ce système d'éjection est asservi à la détection automatique d'incendie de l'entrepôt automatisé.

Issues

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont présentes dans la cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

ARTICLE 14.4 - ORGANISATION DES STOCKAGES

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc, soient largement dégagés.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Conditions de stockage :

Le stockage de liquides inflammables ou de produits dangereux est interdit au sein de l'entrepôt.

ARTICLE 14.5 - CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES DES STOCKAGES

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Une distance minimale de 0,5 mètre est respectée entre les palettiers et les parois de la cellule. Les produits stockés sont disposés sur des palettes rangées dans des palettiers à 10 niveaux de stockage (20,5 m).

ARTICLE 15. – AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'article 10.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2017 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques issus du point de rejets canalisés pour le conduit suivant référencé à l'article 5 du présent arrêté. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais selon la fréquence minimale suivante :

Conduit	Paramètres	Périodicité de la mesure
Chaufferie	Débit	Annuelle
	Vitesse	
	Poussières	
	NOx	
	Sox	
Extraction atelier	Débit	Annuelle

ANTICO	Vitesse	Annuelle
	COV	
Cabine peinture ANTICO	Débit	
	Vitesse	
	COV	

Ces analyses sont menées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les résultats de ces mesures sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16. – LISTE DES PRODUITS DE DÉCOMPOSITION EN CAS D'INCENDIE

La liste exhaustive des produits de décomposition en cas d'incendie de la cellule grande hauteur automatisée doit être fixée à l'étude de dangers du site et au P.O.I. du site 3 mois avant la mise en service du nouvel entrepôt automatisé.

ARTICLE 17. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de MOREUIL pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme. Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 18. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

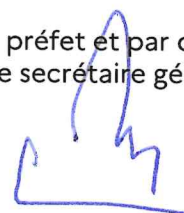
Le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 19. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la maire de MOREUIL, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PPG AC FRANCE.

Amiens, le 12 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD